

## conseil général de l'Environnement et du Développement durable AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

## Communiqué de presse

Lundi 26 octobre 2009

# L'autorité environnementale a rendu ses avis lors de la séance du 22 octobre sur l'évaluation environnementale de quatre projets

Pour l'autoroute A 719 section Gannat-Vichy dans l'Allier : Le projet d'aménagement porte sur un tronçon autoroutier d'une quinzaine de km, à l'ouest de Vichy.

L'AE préconise des améliorations à apporter à l'étude qui comporte des insuffisances. Celles-ci concernent principalement la partie terminale du projet cumulant les impacts les plus importants sur l'eau et le milieu naturel (captage des eaux thermales de Vichy, plusieurs massifs forestiers traversés par le projet, zones humides ...), la comparaison entre les différents partis d'aménagement possibles au regard des besoins évalués, ou encore le fait de renvoyer au concessionnaire l'essentiel des études relatives aux milieux aquatiques.

Pour le contournement Nord du Teil dans l'Ardèche de la RN 102 : Ce projet d'aménagement présente des effets très positifs pour les habitants du Teil qui verront le trafic routier fortement diminuer en centre ville. Le rapport d'évaluation environnementale est complet sur la forme et est en rapport avec l'ampleur du projet. Néanmoins, l'AE relève des insuffisances dans le dossier, les plus significatives concernant les justifications de l'option retenue comparée aux variantes possibles, et l'analyse des impacts sur les milieux aquatiques (maintien du débit des sources de Beauthéac et préservation de la population d'écrevisses du Joviac, espèce protégée). L'AE recommande donc de compléter ou préciser le dossier avant enquête publique

Pour l'artère des Hauts de France II, canalisation de transport de gaz allant de Loon-Plage dans le Nord à Cuvilly dans l'Oise : L'AE apprécie l'effort réalisé par le maître d'ouvrage pour informer le public et établir des études de qualité sur un projet aussi complexe s'inscrivant dans un territoire aussi important. L'AE préconise cependant de compléter le dossier sur plusieurs points dont les deux suivants : l'analyse des effets de l'insertion du projet dans un réseau de transport de gaz plus vaste (effets cumulatifs), et une meilleure prise en compte dès maintenant des impacts sur les milieux aquatiques.

Pour le schéma d'aménagement régional (SAR) de la Réunion : Le SAR vise, d'après la loi, à déterminer la destination des différentes parties du territoire, l'implantation des grands équipements, la localisation préférentielle des zones d'extension de l'urbanisme et des principales

#### Contacts presse:

CGEDD / AE : Maud Clouët de Crépy : 01 40 81 68 11 CGEDD / AE : Pascal Pastural : 01 40 81 68 43

activités.

L'AE constate que le projet de SAR révisé a fait l'objet d'un large travail de concertation qui a été mené par le conseil régional auprès des différents partenaires. Il propose une avancée importante pour la maîtrise de l'urbanisation, le maintien du foncier nécessaire à l'économie agricole (l'exploitation de la canne à sucre est l'activité traditionnelle dominante), la protection de l'espace naturel et la biodiversité : c'est bien l'ensemble de ces dispositions qui est susceptible de minimiser les impacts environnementaux du développement prévu.

L'AE préconise cependant de préciser le projet sur quelques points concernant notamment l'urbanisation par pôles et le tourisme. Elle recommande par ailleurs de renforcer le dispositif de suivi des évolutions à venir, pour permettre les adaptations nécessaires des actions mises en oeuvre.

### Retrouvez les avis complets avec leurs annexes sur le site internet : http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Rappelons que l'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

**Contacts presse:** 

CGEDD / AE : Maud Clouët de Crépy : 01 40 81 68 11 CGEDD / AE : Pascal Pastural : 01 40 81 68 43